

Urteilskopf

137 III 623

95. Extrait de l'arrêt de la IIe Cour de droit civil dans la cause A. contre dame A. (recours en matière civile) 5A_520/2011 du 13 décembre 2011

Regeste (de):

Umrechnung in gesetzliche Schweizerwahrung fur eine in auslandischer Wahrung festgelegte Forderung (Art. 67 Abs. 1 Ziff. 3 SchKG).

Die Umrechnung in gesetzliche Schweizerwahrung zum Kurs des Devisenangebots am Tag des Betreibungsbegehrens ist eine Regel des Ordre public; es besteht kein Raum fur eine einzig im Interesse des Betreibungsglaubigers stehende Wahl zwischen dem Kurs im Zeitpunkt des Betreibungsbegehrens und dem Kurs bei Falligkeit der Forderung (Prazisierung der Rechtsprechung; E. 3).

Regeste (fr):

Conversion en valeur legale suisse d'une creance stipulee en monnaie trangere (art. 67 al. 1 ch. 3 LP).

La conversion en valeur legale suisse, au cours de l'offre des devises du jour de la requisition de poursuite, tant une regle d'ordre public, il n'y a pas de place pour un choix, servant uniquement les interets du poursuivant, entre le cours au moment de la requisition de poursuite et le cours  l'echeance de sa pretention (precision de la jurisprudence; consid. 3).

Regesto (it):

Conversione in valuta legale svizzera di un credito stipulato in moneta straniera (art. 67 cpv. 1 n. 3 LEF).

Atteso che la conversione in valuta legale svizzera al corso dell'offerta delle divise del giorno della domanda d'esecuzione  una regola di ordine pubblico non vi  spazio per una scelta, che serve unicamente gli interessi del procedente, tra il corso al momento della domanda d'esecuzione ed il corso alla scadenza della pretesa (precisazione della giurisprudenza; consid. 3).

Sachverhalt ab Seite 623

BGE 137 III 623 S. 623

Le 27 novembre 2009, dame A. a requis du Juge de paix du district de Nyon le sequestre de l'immeuble sis  X., propriete de son ex-mari A. Elle invoquait une creance de 230'678 fr. 65 plus interets, fondee sur un jugement de divorce devenu definitif et executoire le 26 novembre 2007. Ce jugement ratifiait une convention des parties et ordonnait la repartition par moitie d'un montant de 119'992 GBP 60, representant une restitution d'avoirs de la part de l'administration BGE 137 III 623 S. 624

fiscale britannique et dont le sort avait te reserve par ladite convention. Celle-ci prevoyait aussi l'engagement du mari  verser  son pouse la somme de 70'000 fr. en change de sa part  trois polices d'assurance-vie. Le juge de paix a ordonne le sequestre le 1er decembre 2009,  concurrence de la somme de 227'419 fr. 55; puis, le 4 mai 2010, sur opposition du poursuivi,  concurrence de la somme de 191'030 fr. 85 plus interets. La poursuivante a valide le sequestre par une poursuite requise le 11 fevrier 2010 et tendant au paiement de 227'419 fr. 55 plus interets et frais, poursuite  laquelle l'ex-mari a fait opposition totale. Par prononce du 10 aout 2010, le juge de paix a leve definitivement cette opposition  concurrence de 191'030 fr. 85 plus interets. Il a considere que le

jugement de divorce valait titre à la mainlevée définitive de l'opposition pour la somme de 206'530 fr. 85, soit 70'000 fr. en échange de la part aux trois polices d'assurance-vie et 136'530 fr. 85 correspondant à la moitié du montant de 119'992 GBP 60 converti en francs suisses à la date du 26 novembre 2007, moins 15'500 fr. admis en compensation. Sur recours du poursuivi, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois a confirmé le prononcé du juge de paix par arrêt du 17 février 2011. Saisi par le poursuivi d'un recours en matière civile, le Tribunal fédéral a réformé l'arrêt cantonal en ce sens que la mainlevée définitive de l'opposition était prononcée à concurrence de 154'753 fr. 65 plus intérêts. (résumé)

Erwägungen

Extrait des considérants:

3. A teneur de l'art. 67 al. 1 ch. 3 LP, la réquisition de poursuite adressée à l'office énonce le montant de la créance en valeur légale suisse. La conversion en valeur légale suisse d'une créance stipulée en monnaie étrangère est une règle d'ordre public et une exigence de la pratique. En imposant cette conversion, le législateur n'a cependant pas entendu modifier le rapport de droit liant les parties et nover en une dette de francs suisses celle que les intéressés ont librement fixée en devises étrangères. La conversion se fait néanmoins au cours de l'offre des devises du jour de la réquisition de poursuite (ATF 135 III 88 consid. 4.1 et les références citées). Du moment que la conversion en valeur légale suisse est tenue pour une règle d'ordre public, il n'y a pas de place pour un choix, servant uniquement les intérêts du poursuivant, entre le cours au moment de la réquisition de poursuite
BGE 137 III 623 S. 625

poursuite et le cours à l'échéance de sa prétention, l'art. 84 al. 2 CO ne s'appliquant pas (GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, vol. I, 1999, n° 60 ad art. 67 LP). C'est donc à juste titre que le recourant soutient qu'en convertissant le montant de la créance de 59'996 GBP 30 (moitié de 119'992 GBP 60) au 26 novembre 2007, date d'entrée en force du jugement de divorce, et non au 11 février 2010, date de la réquisition de poursuite en cause, la cour cantonale a violé le droit fédéral.

Le taux de conversion des monnaies est un fait notoire, qui ne doit être ni allégué ni prouvé. Il peut notamment être contrôlé par chacun sur internet, qui permet d'accéder rapidement au taux de conversion en vigueur à une date donnée. Ainsi, selon le site <http://www.fxtop.com>, qui donne les taux officiels diffusés par la Banque centrale européenne (cf. ATF 135 III 88 consid. 4.1 in fine), le cours de la livre britannique par rapport au franc suisse était, au 11 février 2010, date de la réquisition de poursuite en cause, de 1,670997, et 59'996 GBP 30 équivalaient alors à 100'253 fr. 65. Ces valeurs de conversion alléguées par le recourant ne sont d'ailleurs contestées ni par la cour cantonale ni par l'intimée. L'arrêt attaqué doit en conséquence être réformé dans ce sens que la mainlevée définitive de l'opposition est prononcée à concurrence d'un montant de 154'753 fr. 65 (70'000 + 100'253.65 - 15'500).